



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JUIN 2022

L'an deux mil-vingt-deux, le vingt-huit juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni salle Pierre Moreau – Place des Héros à Brebières, sous la présidence de Monsieur Lionel DAVID, Maire, en suite de convocation en date du vingt-deux juin deux mil-vingt-deux, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : M. DAVID Lionel, Maire, Président, M. HERBAUT Pierre, Mme DOUVRIK Karine, M. DEPPEZ Grégory, Mme MARTEAU Marina, M. GOUBET René, M. WYCKAERT Michel, Mme MOLARD Caroline, M. DEGEDER Mickaël, M. TRIPLET Corentin, Mme PAUCHET Jacqueline, Mme BARAN Viviane, M. DEMOULIN Bertrand, M. LOBRY Frédéric, Mme HANNE Lauréline, Mme DUEZ Céline, Melle DEPPEZ Alexia, Mme POTEAU Nathalie, M. DUCONSEIL Rémi, Mme CIESLAK Jocelyne.

Étaient absents représentés : M. HANNEDOUCHE Bruno à M. DEPPEZ Grégory, Mme BELVERGE Maria à M. HERBAUT Pierre, Mme GUGLIELMI Nadine à M. WYCKAERT Michel, M. BREMARD Lionel à M. TRIPLET Corentin, M. DEGEDER René à Mme POTEAU Nathalie, M. CICORIA Nicolas à Mme POTEAU Nathalie, Mme MORENT Sophie à M. DUCONSEIL Rémi, M. MARINO Salvatore à Mme CIESLAK Jocelyne et Mme LIENARD Eva à Mme CIESLAK Jocelyne.

Mme MARTEAU Marina a été désignée comme secrétaire de séance.

Déroulé de l'ordre du jour :

**1- CESSIION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE LENS
VENTE A DOUAISIS AGGLO (3)**

VU la délibération n° DCM-2022-08 du 26 janvier 2022 relative à la demande pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation, transmise en préfecture le 28 janvier 2022,

VU la délibération n° DCM-2022-21 du 24 mai 2022 relative à la désaffectation et cession d'un chemin rural après enquête publique, transmise en préfecture le 24 mai 2022,

VU l'envoi le 25 mai 2022 des lettres, en recommandé avec avis de réception, de mise en demeure des propriétaires riverains (RENAULT DOUAI et EPF des Hauts de France) d'acquiescer la partie du chemin rural attenante à leurs propriétés,

VU la lettre de renonciation de l'EPF des Hauts de France reçue le 16 juin 2022,

VU la lettre de renonciation de RENAULT DOUAI reçue le 23 juin 2022,

VU les L161-10 et R 161-25 à 27 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDERANT que dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission, il peut être procédé à la vente d'une partie du chemin rural au profit de la communauté d'agglomération DOUAISIS AGGLO,

VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale,

Monsieur le Maire précise que cette cession pourrait intervenir à l'euro symbolique au vu des enjeux pour le territoire du Douaisis par le projet d'implantation d'usines de batteries électriques sur le site de RENAULT DOUAI et de l'absence d'utilité de ce foncier pour la commune de BREBIÈRES.

Oui le rapport de Monsieur le Maire,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **AUTORISE** la vente d'une partie du chemin rural dit chemin de Lens, cadastré section ZC n° 194 et ZB n° 130 d'une superficie totale de 2 506 m² à la communauté d'agglomération DOUAISSIS AGGLO dont le siège social se situe à DOUAI-DORIGNIES (59500) - 746, rue Jean Perrin,
- **DIT** que la vente se fera à l'euro symbolique,
- **CHARGE** l'office notarial « TSD NOTAIRES » à LILLE de la rédaction de l'acte authentique de vente, de tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les frais, taxes, honoraires, frais de géomètre et ceux liés à l'enquête publique étant à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces liées à ce dossier.

**2- CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE LA VENTELLE
VENTE A STORA ENSO CORBEHEM (3)**

VU la délibération n° DCM-2022-09 du 26 janvier 2022 relative à la demande pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation, transmise en préfecture le 28 janvier 2022,

VU la délibération n° DCM-2022-22 du 24 mai 2022 relative à la désaffectation et cession d'un chemin rural après enquête publique, transmise en préfecture le 24 mai 2022,

VU l'envoi le 25 mai 2022 des lettres, en recommandé avec avis de réception, de mise en demeure des propriétaires riverains (STORA ENSO CORBEHEM et le DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS) d'acquiescer la partie du chemin rural attenante à leurs propriétés,

VU la lettre de renonciation de STORA ENSO CORBEHEM reçue le 16 juin 2022,

VU l'absence de réponse du DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS dans le délai d'un mois,

VU les L161-10 et R 161-25 à 27 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDERANT que dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ~~ou si leurs offres sont insuffisantes~~, il peut être procédé à la vente d'une partie du chemin rural au profit de la société STORA ENSO CORBEHEM.

VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale,

Monsieur le Maire explique que notre pays subit une désindustrialisation massive depuis de nombreuses années. Il est indispensable de permettre la réalisation de programmes industriels sur nos territoires, garants d'emplois, de pérennité et de diversification économiques. Il rappelle ensuite que les différentes ventes et/ou échanges précédents entre la Commune et la société STORA ENSO CORBEHEM ont eu lieu au prix de 1 € le m². La société STORA ENSO CORBEHEM se porte acquiesceur pour ensuite céder à un autre industriel avec d'autres parcelles limitrophes dans le cadre d'un ensemble industriel homogène.

Monsieur le Maire précise que cette cession pourrait intervenir au prix de 1€ le mètre carré au vu des enjeux pour le territoire par le projet d'implantation d'une usine sur le site de STORA ENSO CORBEHEM et de l'absence d'utilité de ce foncier pour la commune de BREBIERES.

Où le rapport de Monsieur le Maire,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **AUTORISE** la vente d'une partie du chemin rural dit chemin de la Ventelle, cadastré section ZE 314 et AI 42 d'une superficie totale de 1 107 m² à la société STORA ENSO CORBEHEM dont le siège social se situe à BREBIERES (62117) - 5 rue de Corbehem,
- **DIT** que la vente se fera au prix de 1 € HT le mètre carré,
- **CHARGE** l'office notarial « TSD NOTAIRES » à LILLE de la rédaction de l'acte authentique de vente, de tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les frais, taxes, honoraires, frais de géomètre et ceux liés à l'enquête publique étant à la charge de l'acquéreur,
- **ABROGE** la délibération du conseil municipal n° DCM-2021-043 du 7 juillet 2021,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces liées à ce dossier.

3- CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE LA VENTELLE VENTE A NOREADE (3)

VU la délibération n° DCM-2022-09 du 26 janvier 2022 relative à la demande pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation, transmise en préfecture le 28 janvier 2022,

VU la délibération n° DCM-2022-22 du 24 mai 2022 relative à la désaffectation et cession d'un chemin rural après enquête publique, transmise en préfecture le 24 mai 2022,

VU l'envoi le 25 mai 2022 des lettres, en recommandé avec avis de réception, de mise en demeure des propriétaires riverains (STORA ENSO CORBEHEM et le DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS) d'acquiescer la partie du chemin rural attenante à leurs propriétés,

VU la lettre de renonciation de STORA ENSO CORBEHEM reçue le 16 juin 2022,

VU l'absence de réponse du DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS dans le délai d'un mois,

VU les L161-10 et R 161-25 à 27 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDERANT que dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ~~ou si leurs offres sont insuffisantes~~, il peut être procédé à la vente d'une partie du chemin rural au profit du syndicat NOREADE à WASQUEHAL, Régie du SIDEN-SIAN.

VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite à la fermeture du site STORA ENSO CORBEHEM et au démontage des bâtiments, STORA ENSO CORBEHEM vend son patrimoine à des logisticiens, industriels, syndicat NOREADE qui y réaliseront leurs opérations.

VU l'intérêt public de réalisation d'une station d'épuration mutualisée pour la Commune de BREBIERES et d'autres limitrophes, par NOREADE,

Monsieur le Maire précise que cette cession pourrait intervenir au prix de 1€ le mètre carré au vu des enjeux pour le territoire par le projet de construction d'une station d'épuration et de l'absence d'utilité de ce foncier pour la commune de BREBIERES.

Où le rapport de Monsieur le Maire,

➔ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

- **AUTORISE** la vente d'une partie du chemin rural dit chemin de la Ventelle, cadastré section ZE 313 d'une superficie totale de 759 m² au syndicat NOREADE dont le siège social se situe à WASQUEHAL (59290) – 23 avenue de la Marne – CS 90101,
- **DIT** que la vente se fera au prix de 1 € HT le mètre carré,
- **CHARGE** l'office notarial « TSD NOTAIRES » à LILLE de la rédaction de l'acte authentique de vente, de tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les frais, taxes, honoraires, frais de géomètre et ceux liés à l'enquête publique étant à la charge de l'acquéreur,
- **ABROGE** la délibération du conseil municipal n° DCM-2021-044 du 7 juillet 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces liées à ce dossier.

4- RUE DE LA BARRIERE VENTE D'UNE PARTIE DE TERRAIN A MONSIEUR ET MADAME DELRUE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un riverain (Famille DELRUE) de la rue de la Barrière souhaite acquiescer une partie de terrain appartenant au domaine communal privé afin de constituer une emprise foncière régulière avec la parcelle dont il est déjà propriétaire. Cette parcelle se situe en front à rue de sa propriété et constitue une enclave à l'accès principal (façade avant).

Ledit bien (parcelle AP 258) est entré dans le patrimoine de la Commune par suite de l'acquisition qu'elle en a faite le 15 juin 2022 à Monsieur LESQUEN DU PLESSIS CASSO.

VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale du 14 octobre 2021,

Monsieur le Maire propose de vendre à **Monsieur et Madame DELRUE Adrien** environ 0a 89ca, en nature d'espace vert, à prendre dans la parcelle cadastrée **AP 258** (surface à définir exactement après arpentage) et de fixer le prix de vente à 10 € le m².

Oui le rapport de Monsieur le Maire,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- ⇒ **DECIDE** de vendre environ 0a89ca, en nature d'espace vert, à prendre dans la parcelle cadastrée **AP 258** (surface à définir exactement après arpentage) à Monsieur et Madame DELRUE Adrien demeurant 36 rue de la Barrière 62117 BREBIERES pour le prix de 10€ le m² conformément à l'évaluation du Service des Domaines.
- ⇒ **DECIDE** que le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif reçu par Monsieur le Maire de BREBIERES, et **AUTORISE** Monsieur Pierre HERBAUT, Adjoint au Maire, à comparaître au nom et pour le compte de la Commune conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ⇒ **DIT** que les frais d'acte, de publicité foncière, d'arpentage et de division cadastrale seront à la charge de Monsieur et Madame DELRUE Adrien demeurant 36 rue de la Barrière à BREBIERES (62117).

5- AVIS SUR LA CREATION D'UN ENTREPOT LOGISTIQUE PAR LA SOCIETE GOODMAN FRANCE

- **BATIMENT A**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la société GOODMAN FRANCE a déposé un permis de construire pour la création d'un entrepôt logistique (Bâtiment A) le 2 août 2021. Le permis a été accordé le 11 janvier 2022.

Le projet porte sur une superficie de 100 981 m² et est situé rue de la Papeterie (ancienne rue de Corbehem).

Le dossier est soumis à enregistrement au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et nécessite une autorisation préfectorale après consultation du public.

La consultation du public se déroule du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2022-116 du 30 mai 2022.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à formuler un avis sur ce projet.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

DONNE un avis favorable sur le projet de création d'un entrepôt logistique (bâtiment A) par la société GOODMAN FRANCE.

- **BATIMENT B**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la société GOODMAN FRANCE a déposé un permis de construire pour la création d'un entrepôt logistique (Bâtiment B) le 2 août 2021. Le permis a été accordé le 11 janvier 2022.

Le projet porte sur une superficie de 128 591 m² et est situé rue de la Papeterie (ancienne rue de Corbehem).

Le dossier est soumis à enregistrement au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et nécessite une autorisation préfectorale après consultation du public.

La consultation du public se déroule du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2022-116 du 30 mai 2022.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à formuler un avis sur ce projet.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

DONNE un avis favorable sur le projet de création d'un entrepôt logistique (bâtiment B) par la société GOODMAN France.

6- AVIS SUR L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE FABRICATION ET DE FAÇONNAGE DE CARTONS ONDULÉS PAR LA SAS PROGROUPE BOARD

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la société PROGROUPE BOARD a déposé un permis de construire pour la création d'une usine de fabrication et de façonnage de cartons ondulés le 4 avril 2022.

Le projet porte sur une superficie de 184 021 m² et est situé rue de la Ventelle.

Le dossier est soumis à enregistrement au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et nécessite une autorisation préfectorale après consultation du public.

La consultation du public se déroule du 11 juillet 2022 au 12 août 2022 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2022-131 du 15 juin 2022.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à formuler un avis sur ce projet.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

DONNE un avis favorable sur le projet d'exploitation d'une usine de fabrication et de façonnage de cartons ondulés par la SAS PROGROUPE BOARD.

7- LOGEMENT COMMUNAL AVENUE DU PEUPLE BELGE MODIFICATION DU MONTANT DU LOYER

Vu la délibération du 17 décembre 2007 modifiée relative à la fixation du prix du logement communal sis à BREBIERES (62117) - 2 bis avenue du peuple Belge,

Considérant qu'à l'occasion du départ proche du locataire en place, la commune a confié à l'agence Manetie de Vitry en Artois la mise en location du bien,

Considérant que l'estimation locative de l'appartement compte-tenu des caractéristiques du bien et des prix de location réalisée dans le secteur, est comprise entre 650 € et 675 € par mois et hors charges,

Monsieur le Maire propose de fixer le loyer de ce logement à 650 € par mois auquel sera ajoutée la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec indexation annuelle au 1^{er} janvier.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- ⇒ **FIXER** le loyer du logement sus visé à 650 € par mois hors charges, indexé chaque année,
- ⇒ **SIGNER** tous documents relatifs à la location dudit bien.

8- TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) ACTUALISATION DES TARIFS POUR 2023

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 1995 instaurant la taxe sur les emplacements publicitaires fixes,
VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2001 précisant les catégories d'emplacements taxables,
VU la délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2012 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure,
VU le 1° du B de l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales informant des tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure pour 2023 et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° de ce même article,

Considérant qu'il convient de redélibérer pour actualiser les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour 2023,

Sur l'exposé de Monsieur le Maire,

⇒ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

ÉMET un avis favorable pour actualiser les tarifs pour 2023 de la taxe locale sur la publicité extérieure comme suit :

	Dispositifs publicitaires (non numériques) [base]	Pré enseignes (non numériques) [base]	Enseignes (- 12 m ²) [base]	Enseignes (entre 12 et 50 m ²) [base x 2]	Enseignes (+ 50 m ²) [base x 4]
Communes de - 50 000 habitants	16,70 euros	16,70 euros	16,70 euros	33,40 euros	66,80 euros

9- DEMANDE D'ADMISSIONS EN NON-VALEUR

VU l'autorisation du Maire en date du 30 juillet 2020, donnée au comptable public pour effectuer les poursuites auprès des débiteurs,

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour admettre les créances suivantes en non-valeur et les mandater.

Ces demandes de taxes et produits irrécouvrables concernent : le non-paiement de factures de restauration scolaire, de colonie de vacances hiver, de garderie et de centre de loisirs par des contribuables de la commune ou non, soit :

Sur l'exercice 2020 :

- 508 € (Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement),
- 30 € (Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement).

Sur l'exercice 2019 :

- 38,90 € (Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement),
- 120,26 € (Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement).

Celles-ci n'exonèrent pas les redevables à qui le recouvrement peut être demandé à tout moment si les conditions se trouvent réunies pour l'exercice de poursuites.

⇒ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

ACCEPTTE l'admission en non-valeur des créances ci-dessus mentionnées, dues par des contribuables pour un montant total de 697,16 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7 – 1, 57 et 136 ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du 19 décembre 2001 relative à la mise en place du protocole des 35 heures (sauf services techniques et espaces verts) ;

VU la délibération n° 2012/030 du 20 juin 2012 relative à la mise en place du protocole des 35 heures pour les services techniques et espaces verts ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 9 juin 2022 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels	-25
Jours fériés (en moyenne)	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées, arrondi légalement à	1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures
Durée annuelle totale du temps de travail légale	1 607 heures

Article 2 : Décompte du temps de travail : ce qui est ou n'est pas du temps de travail

Le temps de travail correspond au temps durant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer à leurs propres occupations personnelles. Nous avons dans celui-ci le temps de trajet entre deux lieux de travail, le temps d'intervention durant une période d'astreinte, le temps consacré aux visites et examens médicaux dans le cadre professionnel, les périodes de congés maternité / paternité / d'adoption / de maladie / de maladie professionnelle / d'accident de service, le temps de permanence assuré, le temps de pause de courte durée (20 mn toutes les 6 h), le temps d'habillage et de déshabillage, et lorsqu'il s'agit d'une journée continue, le temps de pause pour déjeuner est compté comme du temps de travail car les agents peuvent être interrompus.

Ce qui ne correspond pas au temps de travail : la pause méridienne durant laquelle les agents peuvent quitter leur lieu de travail afin de se restaurer ou vaquer à des occupations personnelles, les congés annuels, le temps de trajet du domicile au travail et inversement, les périodes d'astreinte.

Article 3 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 4 : Les dépassements du temps de travail : heures supplémentaires, heures complémentaires, récupérations

Conformément au décret n°2002-60, sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Cette définition s'applique quel que soit le type d'organisation du temps de travail y compris en horaires variables. Le contingent mensuel des heures supplémentaires accomplies est par principe limité à 25 heures, sauf circonstances exceptionnelles.

La compensation horaire est normalement réalisée sous forme de repos compensateur, et à défaut peut donner lieu à indemnisation.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnisation.

Un cycle de travail inférieur à un temps complet doit respecter, au prorata de la durée hebdomadaire définie, le cadre légal et réglementaire.

Le travail à temps non complet ou à temps partiel se caractérise par une durée hebdomadaire de travail inférieure à 35 heures.

Le travail à temps non complet s'exprime sous forme de fraction de temps complet exprimée en heures.

Quant au travail à temps partiel, il s'exprime en pourcentage.

Les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet ou les arrêtés positionnant les agents à temps partiels sont :

- Des heures complémentaires (heures effectuées par un agent à temps partiel ou temps non complet ou temps partiel, au-delà de la durée normale prévue. Elles ne doivent pas avoir pour effet de porter sa durée de travail au niveau de l'horaire légal ou conventionnel), jusqu'à hauteur d'un temps complet. Le taux de majoration est de 10% pour chacune des heures accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps partiel ou non complet et 25% pour les heures suivantes.
- Des heures supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires. Elles sont rémunérées, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Article 5 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Brebières pour un temps complet est fixé à 36h20 heures.

Les agents bénéficieront ainsi de jours 8 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT sera proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>36h20</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>8</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>6.4</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>4</i>

Article 6 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Brebières sont fixés comme suit :

- Les services administratifs (direction générale des services, administration générale, finances et ressources humaines, urbanisme et communication) :

Cycle mensuel organisé par les chefs de services en tenant compte d'une base hebdomadaire de 36 heures et 20 minutes sur 5 jours mensualisées.

- Les services techniques, espaces verts et stade :

Du lundi au vendredi : 36 heures et 20 minutes sur 5 jours
Plages horaires de 7h44 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- Les agents de restauration scolaire en cuisine :

Du lundi au vendredi : 36 heures et 20 minutes sur 5 jours
Plages horaires de 7h00 à 14h16

- Les agents de restauration scolaire :

Du lundi au vendredi : 36 heures et 20 minutes sur 5 jours
Plages horaires de 8h30 à 15h46

- Les agents des écoles :

Cycle hebdomadaire de 36 heures et 20 minutes sur 4 jours

- Les agents du jardin d'enfants :

Cycle hebdomadaire de 36 heures et 20 minutes sur 4 jours

- Les agents du service jeunesse :

Cycle mensuel organisé par les chefs de services en tenant compte d'une base hebdomadaire de 36 heures et 20 minutes sur 5 jours mensualisées.

- Les agents de la médiathèque :

Cycle hebdomadaire de 36 heures et 20 minutes sur 6 jours
Plages horaires :

- Lundi : de 8h30 à 12h00 et de 13h40 à 16h30
- Mardi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- Mercredi de 14h00 à 18h00
- Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- Samedi : de 14h00 à 17h00

- Les agents de la police municipale :

Cycle hebdomadaire de 36 heures et 20 minutes par semaine.

Le service étant organisé en équipe, en alternant des semaines de 5 jours et 6 jours, les plannings sont établis mensuellement par le chef de service de la Police Municipale en tenant compte d'une base hebdomadaire de 36 heures et 20 minutes mensualisées.

Article 7 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité sera compensée par la réalisation de 7 heures de travail supplémentaires intégrées dans le planning des agents permanents sur l'ensemble des jours travaillés de l'année.

Article 8 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 9 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que ci-dessus proposées.

11- MODIFICATION DES REGLES RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 pris en application organisant le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite ;

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 abaissant de 20 à 15 le nombre de jours inscrits sur le CET à partir duquel leur monétisation est possible ;

VU u l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 revalorisant les montants forfaitaires fixés par catégorie hiérarchique ;

CONSIDERANT que l'application des 1 607 heures dans la commune de Brebières à compter du 1^{er} juillet 2022, va permettre aux agents de bénéficier de ARTT ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant détermine, après avis du Comité Technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

Les délibérations antérieures prévoyant des conditions d'utilisation du CET plus strictes que celles du nouveau décret doivent être abrogées, ne reposant plus sur aucune base juridique ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 9 juin 2022 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'abroger les délibérations n°2015-083 et 2015-084 du 25 novembre 2015 relative au Compte Epargne Temps,
- De régler les modalités de gestion du compte épargne temps comme suit :

Article 1 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et non titulaires employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an peuvent solliciter un compte épargne temps.

Les stagiaires et agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent pas alimenter leur compte épargne temps pendant la durée de leur stage.

Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an et les agents de droit privé sont exclus du dispositif du CET.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne temps est alimenté en journée entière par le report :

- Des jours de congés annuels, au-delà des 20 jours de congés annuels pour un temps complet qui doivent obligatoirement être posés au cours de l'année (proratisés pour les agents à temps partiel) ;
- Des jours de fractionnement dans la limite maximale de 2 jours par an ;
- Des ARTT ;
- Des jours de repos compensateurs (par lot de 7 heures).

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder **soixante jours**.

Les demandes d'alimentation du CET devront être formulées par écrit au moins 15 jours avant le 31 janvier de l'année N+1.

Article 4 : Modalités d'utilisation

Les jours inscrits sur le CET pourront :

- être utilisés sous forme de congés annuels
- être indemnisés ou pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

Cas n°1 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Cas n°2 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 :

- les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés,
- au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre du RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont maintenus sur le CET.

- Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont automatiquement indemnisés.

4a- Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte-tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

4b- Modalités de maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

4c- Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15ème), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique, l'application du barème suivra l'évolution de la loi :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

4d- Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein du RAFP

Il s'agit ici de convertir des droits CET en épargne retraite. Le mécanisme comporte trois étapes :

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée. La formule de calcul est la suivante : " $V = M / (P + T)$ " dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au remboursement de la dette sociale
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.

Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP).

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Où le rapport de Monsieur le Maire,

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ADOPTE la proposition ci-dessus.

12- MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE

VU la délibération n° 2019-058 du 10 septembre 2019 fixant les horaires d'ouverture de la Mairie,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que l'application des 1607h dans les services administratifs permettra une amplitude d'ouverture au public plus grande, et donc un meilleur service à la population.

A cet effet, il y a lieu de modifier les horaires d'ouverture de la mairie.

➔ Horaires actuels hors période estivale :

	Matin	Après-midi
Lundi	8h30 – 12h00	13h30 – 17h00
Mardi	8h30 – 12h00	13h30 – 17h00
Mercredi	8h30 – 12h00	13h30 – 17h00
Jeudi	8h30 – 12h00 (Fermé au public)	13h30 – 17h00
Vendredi	8h30 – 12h00	13h30 – 17h00
Soit 35h hebdomadaires		

➔ Horaires actuels période estivale :

	Matin	Après-midi
Lundi	8h00 – 12h00	13h30 – 16h30
Mardi	8h00 – 12h00	13h30 – 16h30
Mercredi	8h00 – 12h00	13h30 – 16h30
Jeudi	8h00 – 12h00 (Fermé au public)	13h30 – 16h30
Vendredi	8h00 – 12h00	13h30 – 16h30
Soit 35h hebdomadaires		

Sont proposés les nouveaux horaires suivants :

➔ **Horaires à compter du 1^{er} juillet 2022** et valable chaque année, pour la période estivale (du 1^{er} juillet au 31 août) :

	Matin	Après-midi
Lundi	8h00 – 12h00	13h30 – 17h00
Mardi	8h00 – 12h00	13h30 – 17h00
Mercredi	8h00 – 12h00	13h30 – 17h00
Jeudi	8h00 – 12h00 (Fermé au public)	13h30 – 17h00
Vendredi	8h00 – 12h00	13h30 – 17h00

➤ **Horaires à compter du 1^{er} septembre 2022 :**

	Matin	Après-midi
Lundi	8h15 – 12h00	13h30 – 17h15
Mardi	8h15 – 12h00	13h30 – 17h15
Mercredi	8h15 – 12h00	13h30 – 17h15
Jeudi	8h15 – 12h00 (Fermé au public)	13h30 – 17h15
Vendredi	8h15 – 12h00	13h30 – 17h15
Soit 37h30 hebdomadaires		

➤ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ADOpte les nouveaux horaires ci-dessus énoncés à compter du 1^{er} juillet 2022.

**13- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN MULTI-ACCUEIL « LES PIOUS-PIOUS » POUR LA COMMUNE DE BREBIERES
CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION**

Aux termes de l'article L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation du service public. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération ».

Il convient au préalable de rappeler les conditions de la consultation :

Dans sa séance du 23 novembre 2021, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le principe d'une délégation de service public de type concession pour la gestion et l'exploitation d'un multi-accueil « Les Pious-Pious » pour la commune de Brebières.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié du 18 mars 2022 au 25 avril 2022 à 12h00 :

- sur le BOAMP,
- sur le profil acheteur de la commune,
- site d'annonces KLEKOON,
- aux portes de la mairie, de façon apparente pour le public,
- sur le site internet de la commune.

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au 25 avril 2022 à 12h00.

Cinq sociétés ont retiré le dossier de consultation via le profil acheteur de la commune et un seul pli a été déposé dans le délai imparti, comprenant la candidature et l'offre comme précisé dans le dossier de consultation aux entreprises.

La Commission de délégation de service public (CDSP) qui s'est réunie le 26 avril 2022 pour l'ouverture des plis, l'analyse des candidatures et l'analyse des offres, a déclaré recevable et a retenu la candidature de la SAS People & Baby de PARIS (seul candidat ayant remis une candidature).

Considérant que la candidature de la SAS People & Baby a été retenue, la CDSP a donc procéder à l'ouverture, à l'enregistrement du contenu de l'offre et à son analyse.

Après analyse de l'offre, la Commission a reporté à une séance ultérieure le rendu de son avis prévu à l'article L 1411-5 du CGCT, pour manque de précisions.

Une demande de précisions complémentaires sur l'offre a été transmise le 5 mai 2022 à People & Baby avec une réponse souhaitée pour le 13 mai 2022 à 16h00 au plus tard.

Le candidat a répondu dans le délai imparti.

La commission a été de nouveau convoquée pour le 17 mai 2022 afin de rendre son avis sur la base d'un rapport d'analyse.

La Commission, dans cette séance du 17 mai 2022 a émis l'avis d'inviter la SAS People & Baby à entrer en négociation avec la Ville et propose de la retenir comme délégataire puisqu'elle est la seule à avoir remis une offre.

Une demande de négociation a été transmise au candidat le 24 mai 2022 avec une réponse attendue au plus tard le 3 juin 2022 à 12h00.

Le candidat a répondu dans le délai imparti.

La négociation étant parvenue à son terme, il revient au Conseil municipal de se prononcer « sur le choix du délégataire et le contrat de concession de service public » conformément aux dispositions de l'article L1411-7 du CGCT.

Sur la base des critères pondérés et hiérarchisés précisés dans le règlement de consultation, et au vu de l'analyse des offres réalisée selon ces critères, Monsieur le Maire a ensuite décidé de soumettre à l'approbation du conseil municipal le candidat People & Baby comme délégataire pour les motifs exposés dans le rapport du Maire transmis aux membres du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de contrat ainsi que les rapports de la commission de délégation de service public et le rapport du Maire ont été transmis aux membres du conseil municipal le 10 juin 2022 afin d'être examinés lors de la séance du 28 juin 2022.

Le délai de deux mois après l'ouverture des offres (le 26 avril 2022) prévu à l'article L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales a bien été respecté.

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques codifiée sous les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants,

VU la délibération n° DCM-2021-061 du conseil municipal en date du 23 novembre 2021 relative à la création d'un multi-accueil – choix du mode de gestion - autorisation,

CONSIDERANT l'analyse des offres et le résultat des négociations,

CONSIDERANT l'avis de la commission de délégation de service public du 17 mai 2022,

⇒ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le choix de retenir la SAS People & Baby comme délégataire pour la gestion et l'exploitation d'un multi-accueil « Les Pious-Pious » pour la commune de Brebières ;
- **D'APPROUVER** le contrat de délégation de service public et l'ensemble de ses annexes tels que résultant du processus de la négociation, dont la durée est de 5 ans ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public et ses annexes.

14- DESHERBAGE DES COLLECTIONS D'UNE BIBLIOTHEQUE

Monsieur le Maire,

Pour proposer des documents de qualité, et adaptés aux usagers, la médiathèque est amenée régulièrement à effectuer un état des lieux des collections. L'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques / médiathèque, est appelée « désherbage ». Indispensable à la bonne gestion des fonds, elle concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents au nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Tous les documents dans une bibliothèque appartiennent au domaine public.

Pour les désherber, une délibération du conseil municipal ou intercommunal est nécessaire.

Ces documents doivent être sortis définitivement du patrimoine de la collectivité propriétaire.

Ce processus légal est indispensable.

Le conseil municipal ou intercommunal doit autoriser cette procédure, car il s'agit d'actes modifiant la composition du Patrimoine de la municipalité ou intercommunalité.

Les documents retirés des collections sont désaffectés des inventaires, ils peuvent ensuite être licitement détruits ou aliénés.

Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, contenant des informations inexacts, ne peuvent et ne doivent pas être donnés à des associations, ni mis en vente aux particuliers, ils sont systématiquement détruits, on appelle cette action « mettre les documents au pilon » soit « le pilonnage ».

Une liste de ces documents qui ne font plus partie des collections de la bibliothèque sera établie chaque année.

En revanche, les ouvrages qui présentent un état physique correct mais un contenu dépassé, ou qui ne correspondent plus à la demande des usagers de la bibliothèque, ou qui sont présents en multiple exemplaires, peuvent être mis en vente aux particuliers lors d'une braderie, une pratique régulière en bibliothèque.

Ces documents n'ont plus de valeur marchande, ils ont été équipés, plastifiés, cotés..., leur aspect en est modifié. Une étiquette blanche peut être apposée sur les marques d'appartenance à la Collectivité. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf ni même de l'occasion. Cette action donne une deuxième vie aux documents et s'intègre dans une politique de lecture publique. Elle peut attirer un public nombreux qui pourra saisir une occasion de posséder des documents à petits prix. Cette opération est également l'occasion de donner à l'ensemble de la population une meilleure perception des opérations de désherbage d'une bibliothèque.

C'est pourquoi,

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1311-1 alinéa 1,

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1,

Article 1: AUTORISE le déclassement des documents suivants provenant de la bibliothèque de BREBIERES :

- Documents en mauvais état,
- Documents au contenu obsolète,
- Documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque,
- Documents en exemplaires multiples.

Cette liste sera dressée chaque année et conservée par la bibliothèque.

Article 2: AUTORISE la bibliothécaire à détruire les documents jugés en mauvais état. Les documents seront détruits de manière à ne plus être utilisés, donc pilonnés.

Article 3: AUTORISE l'organisation d'une vente par an (le 3^{ème} dimanche de septembre à l'occasion de la braderie annuelle de la Commune) à des particuliers des documents désaffectés.

Article 4 : Les prix des documents, révisables chaque année sur proposition de la bibliothécaire responsable de la bibliothèque, seront établis par décision du Maire qui adopte le règlement annuel de la vente.

Article 5 : La perception des recettes correspondantes se fera par l'intermédiaire de la Régie de recettes de la bibliothèque.

Article 6 : Le Conseil municipal de Brebières **AUTORISE** le Maire à faire don des documents invendus provenant de la bibliothèque à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé et à passer tous les actes à cet effet. Les documents restants seront détruits.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

15- INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, FONDS ARTISANAUX, BAUX COMMERCIAUX ET TERRAINS PORTANT OU DESTINES A PORTER DES COMMERCES

VU la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et son décret d'application n°2006-966 du 1^{er} août 2006,

VU les articles L214-1, L214-2 et L214-3 du Code de l'Urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,
VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme,

VU la loi de modernisation de l'économie d'août 2008 ayant étendu les possibilités d'usage du droit de préemption commercial (en substance, l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme avait été modifié permettant de soumettre au droit de préemption commercial « les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés »),

VU le Décret n°2009-753 du 22 juin 2009 relatif au droit de préemption sur les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés,

VU le délibération n° DCM-2020-086 du conseil municipal du 26 novembre 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (annexe 1),

VU la délibération n° DCM-2021-050 du conseil municipal du 29 septembre 2021 relative au projet de mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans la Commune de BREBIERES (annexe 2),

VU l'état des lieux socio-économiques de Brebières réalisé par la Chambre du Commerce et de l'Industrie en novembre 2021,

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 23 juin 2022 (annexe 4),

VU l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 28 juin 2022 (annexe 5),

VU le rapport d'analyse du tissu commercial et artisanal de la Commune de Brebières et le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ci-annexé (annexe 3),

CONSIDERANT que la Commune souhaite préserver et favoriser une diversité commerciale de qualité,

Exposé

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité à la commune de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel elle peut exercer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux.

Dans le cadre de ce dispositif, après avoir défini un périmètre, la commune doit, lorsqu'elle décide de préempter, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Dans ce délai elle peut mettre le fonds en location-gérance.

Ce droit de préemption permet donc à la Commune de mener une politique économique dans l'objectif de favoriser le maintien et la diversité des activités artisanales et commerciales de proximité.

En effet, le maintien et le renforcement de l'offre commerciale et artisanale de proximité de la Commune, plus particulièrement sur les secteurs du centre-ville (autour de la Place des Héros), de la Route Nationale (RD 950 - Axe Douai / Arras) et des rues périphériques du centre-ville : rue du Groupe Lorraine, rues du Pont et de la Chapelle, sont importants pour les raisons suivantes :

Sur le plan général,

Les commerces et services de proximité de la commune sont précieux pour la vie et l'attractivité de son territoire,

Les commerces et services de proximité peuvent être fragilisés par la concurrence des grandes surfaces limitrophes (hyper U à Vitry-en-Artois, Carrefour à Flers-en-Escrebieux, Auchan à Noyelles-Godault et Sin-le-Noble, Grand Frais à Lambres-lez-Douai) avec pour conséquence taux d'évasion commerciale de 53%,

Parce qu'il convient de maintenir un certain équilibre entre l'occupation des unités commerciales et des activités de service (banques, mutuelles, assurances, paramédical),

Parce que les commerces et services de proximité sont des éléments essentiels pour la cohésion sociale et l'attractivité de la ville dans le but d'améliorer la qualité du cadre de vie,

Plus localement,

Points à améliorer :

- Inverser l'évasion commerciale (53%), tous produits confondus qui vont vers les pôles commerciaux des alentours (Douai, Vitry-en-Artois, Arras et Noyelles-Godault pour 51% des destinations).
- Le poids du e-commerce s'accroît. Il dépasse les 6% des achats des ménages. Cette tendance se confirme avec les nouvelles habitudes d'achats prises suite à la crise sanitaire et au rajeunissement de la population.
- La politique en matière commerciale s'est essouffée au fil des années. L'Union des commerces de la ville a cessé de fonctionner ce qui a engendré une désertification du centre-ville et la vacance de locaux commerciaux.
- Le nécessité de diversification et notamment la culture et les loisirs.

Constat :

Il y a un réel besoin de poursuivre la redynamisation des commerces et services pour être en adéquation avec la politique de la ville : urbanisation depuis quelques années avec aménagement de lotissements, essor de l'activité industrielle et logistique avec pour conséquence une population qui va continuer d'augmenter (3,9% d'augmentation sur les 7 dernières années – 4878 habitants en 2006, 5083 en 2018, 5151 en 2022, selon les sources de l'INSEE). Cela représente 2079 ménages, soit une moyenne de 2,4 personnes/ménage, chiffre identique à la Région Hauts-de-France. La présence des commerces de quotidienneté reste un enjeu majeur afin de stabiliser la population résidente.

Actions :

La commune développe ses équipements et services à la population : réaménagement et agencement des structures liées à la jeunesse et aux loisirs, création d'un multi-accueil de 30 places au 1^{er} janvier 2023, aménagement de classes d'école et ouverture d'une classe en plus pour la rentrée 2020/2021, ouverture d'une Agence Postale Communale en août 2021, agrandissement de la médiathèque, embellissement du jardin public et des places publiques, acquisition de jeux de plein air pour les tout-petits, aménagement du skate-park pour adolescents et adultes, éco-pâturage, etc.

L'offre de commerces et services doit également pouvoir satisfaire cette population.

Le droit de préemption commercial apparaît nécessaire pour s'opposer à la disparition du commerce de quotidienneté et au maintien de ceux arrivés récemment notamment en évitant la sur-concurrence.

L'outil proposé vise prioritairement un objectif d'observations des transactions commerciales et artisanales, et pourra faciliter les négociations sur certains projets ou certaines installations emblématiques. Il pourra, le cas échéant, se traduire par l'exercice concret du droit de préemption au service de projets de reprise de biens identifiés afin de rétablir un équilibre commercial au sein de la Commune.

Points forts :

- Augmentation de la population donc augmentation du nombre de clients potentiels,

- Revenus des ménages supérieurs à la moyenne régionale et à la moyenne des communes de même taille en région,
- Flux de circulation important sur la RD 950, renforcé avec le développement d'activités (logistique, commerces, entreprises, pharmacie et cabinet médical, etc.),
- Reprise des festivités sur la commune : concerts, spectacles, galas, salon des créateurs et talents, courses cyclistes, braderie, etc. ; ce qui engendre une attractivité nouvelle sur la commune et une propagation progressive de sa réputation,
- Création d'un marché traditionnel mensuel : outre la possibilité de pouvoir acheter localement par ce biais, les promeneurs peuvent accéder aux services à demeure : bistrot, banques, restauration. Ce marché crée une véritable animation du centre-ville.

Pour faciliter la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal peut déléguer au Maire sa compétence pour l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L2122-22-21° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré comme suit :**

• POUR :	24
• CONTRE :	0
• ABSTENTIONS :	5

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'APPROUVER et **d'AUTORISER** la création d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité comme indiqué sur les plans joints à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER et **d'AUTORISER** l'instauration d'un droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux ou terrains portant ou destinés à porter des commerces à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Maire à exercer ce droit de préemption et à signer tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 4 : DE DIRE que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera soumise à l'ensemble des formalités exigées, notamment de publicités prévues par le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R211-2, R211-3 et R211-4 soit : d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention insérée dans deux journaux, de sa publication au recueil des actes administratifs et de sa notification à :

- Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION,
- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Tribunal de Commerce,
- Conseil Supérieur du Notariat,
- Chambre Départementale des notaires.

16- DELIBERATION DE PRINCIPE RELATIVE AU JUMELAGE AVEC LA VILLE DE BLAIRGOWRIE AND RATRAY

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre de la constitution d'un jumelage, des échanges informels ont eu lieu entre la Commune de BREBIERES et la ville de BLAIRGOWRIE AND RATRAY en Ecosse.

Ceux-ci consistent en des échanges scolaires : transmission de correspondances, jeux, dessins et autres, entre les élèves de CE2 à CM2 et les élèves des écoles de BLAIRGOWRIE et RATRAY, avec l'assistance de Mesdames Amandine CHABE et Gina PURRMAN. Il y aura également des échanges associatifs, notamment avec le Réveil Musical.

Le but de ce jumelage serait que les deux communes puissent se mettre en relation, et se rencontrer lors de visites, développer des opportunités pour les jeunes (par exemple, que les correspondants des écoles puissent se rendre visite...).

Le Council de BLAIRGOWRIE a délibéré le 12 mai 2022 afin d'acter l'intention du jumelage.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil Municipal d'acter le principe de jumelage afin de poursuivre officiellement la démarche.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ÉMET un avis favorable pour acter le principe de jumelage afin de poursuivre officiellement la démarche.

17- OSARTIS-MARQUION DESIGNATION DES MEMBRES POUR SIEGER A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que par délibération en date du 16 septembre 2020, le Conseil Communautaire a fixé la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) à 49 membres et a invité chaque conseil municipal à désigner 1 membre titulaire et 1 suppléant.

Afin de permettre la réunion de la CLECT, les 49 membres doivent avoir été désignés.

Il y a lieu de désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour siéger à la CLECT.

Monsieur le Maire propose de désigner :

- Membre titulaire : Lionel DAVID,
- Membre suppléant : Karine DOUVIRIN

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ÉMET un avis favorable pour la désignation des membres ci-dessus énoncés en tant que membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.

Fait le 5 juillet 2022.